

VD_OMNI PE.2020.0256 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0256

FR: VD_OMNI PE.2020.0256 du 5 janvier 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0256 del 5 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen d'un refus initial d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, refus confirmé par la CDAP. Seuls trois mois se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêt de la CDAP et la demande de réexamen. Le recourant répète son argumentation précédente en faisant valoir au titre de seul fait nouveau la dégradation de son état de santé. Or, cette altération revêt une gravité toute relative et s'avère étroitement liée à la perspective d'un renvoi. Irrecevabilité confirmée et recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, prétention qui lui a déjà été refusée une première fois par décision du SPOP du 10 octobre 2019 confirmée par arrêt de la Cour de céans du 2 juin 2020 (PE.2019.0407).

E. 2

La jurisprudence a récemment précisé les conditions auxquelles un étranger avait droit à ce que sa demande d'autorisation de séjour fasse l'objet d'un nouvel examen lorsqu'une autorité judiciaire a déjà statué au fond sur cette question (arrêt PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, confirmé par PE.2020.0208 du 21 octobre 2020 consid. 2). Une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux ("vrais nova") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (art. 123 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci. En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure

où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêt TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3

Au terme de la décision attaquée, l'autorité intimée refuse d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant au réexamen du refus d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) L'arrêt de la CDAP confirmant la décision initiale du SPOP retenait que le droit au regroupement familial conféré par l'art. 44 de la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) avait pris fin et que les conditions permettant la poursuite du séjour en Suisse après dissolution de la famille au sens de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) n'étaient pas réunies. Cette dernière disposition est ainsi libellée: " 1 L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial en vertu de l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si : a) la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI sont remplis, ou b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures " . b) aa) En l'occurrence, un peu plus de trois mois seulement se sont écoulés entre l'entrée en force de l'arrêt de la CDAP du 2 juin 2020 et la deuxième requête du recourant du 12 octobre 2020. bb) La CDAP a considéré dans son arrêt du 2 juin 2020 (cf. let. F supra) que le recourant ne remplissait pas les conditions d'intégration de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, en raison de ses infractions pénales et de son comportement répréhensible. Sa maîtrise du français, son absence de recours à l'aide sociale et sa situation financière exempte de poursuites ne conduisaient pas à une autre conclusion. A cet égard, le recourant se limite, comme auparavant, à minimiser ses infractions pénales, à faire valoir la durée de son séjour en Suisse ainsi qu'à souligner sa bonne intégration professionnelle. Il ne s'agit dès lors pas de faits nouveaux ouvrant la voie du réexamen. cc) Par ailleurs, la CDAP a également retenu le 2 juin 2020 qu'aucune raison personnelle majeure n'imposait la poursuite du séjour du recourant en Suisse au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, au vu de la relative brièveté de son séjour légal, de son âge, de sa situation familiale et des raisons économiques affichées à l'appui de sa demande. Sur ce point, le recourant avance désormais la dégradation de son état de santé. Dans son mémoire de recours, le recourant affirme en effet qu'il serait régulièrement suivi par des professionnels de la santé pour des problèmes de troubles de l'humeur et de la gestion des émotions, qui lui ont valu une incapacité de travail à 100%. Au vu de son état de santé, un renvoi dans son pays d'origine serait grandement préjudiciable et son traitement devrait pouvoir être poursuivi en Suisse. Il est vrai que selon le certificat médical produit du 9 octobre 2020, le recourant a été confié à cette date au Centre C._____ à *****, en raison d'une hypothyroïdisme moyenne à sévère sans trouble psychotique. Sous l'angle somatique, il souffre d'une hernie discale, d'une hyperlipidémie mixte, de tabagisme et de migraines. Une incapacité complète de travail a été validée par le

praticien du 9 au 30 octobre 2020. Cela étant, l'état de santé du recourant, altéré le lendemain de son interpellation sur un chantier, ne revêt qu'une gravité toute relative et ne constitue pas davantage un fait nouveau pertinent. Au demeurant, selon la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicides. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse; il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. TAF E-2836/2020 du 2 octobre 2020; E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; CDAP PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2c; PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Il n'y a donc pas lieu de réexaminer le refus d'autorisation de séjour au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA qui lui a été signifié. dd) Enfin, dans la mesure où le recourant se prévaut spécifiquement du cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, une telle argumentation serait vaine. Dans son cas en effet, les motifs ayant conduit à lui refuser l'application de l'art. 77 al. 1 OASA justifiaient également de lui dénier le bénéfice de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. La demande de réexamen serait ainsi également irrecevable sur ce point.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant en tenant compte notamment de la situation liée à la pandémie de coronavirus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.